

Direction Départementale Des Territoires de l'Ardèche

# Commune de Labégude

# Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

**Enquête publique** 

Bilan de la concertation

### 1. Démarche d'association mise en place

Pour mener à bien l'approbation du PPRi, la DDT a mis en place une large démarche d'association des élus communaux, de la communauté de commune et du syndicat de rivière.

Dans un premier temps, la DDT a rencontré la commune, le **5 mars 2015** pour présenter et commenter les cartes d'aléas du PAC de 2014 ainsi que pour faire une évaluation des enjeux de la commune impactés par le risque d'inondation.

Il a été décidé d'étudier les aléas du Mercouare.

Le **30 septembre 2016** les élus de la commune ont été rencontrés à nouveau afin de présenter l'enquête de terrain réalisée pour connaître les phénomènes d'inondations observés sur leur territoire et l'analyse hydro-géomorphologique des cours d'eau.

Après la phase d'étude préliminaire, une réunion de présentation des aléas a été réalisée en mairie le **10 juillet 2017**.

Une réunion entre la commune et la DDT a eu lieu le **7 décembre 2017**, pour la définition des enjeux de la commune. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la commune.

Enfin, le **29 novembre 2018** une nouvelle réunion a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement.

## 2. Concertation avec le public

### 2.1. Exposition

À l'issue de la phase d'étude, une exposition a été réalisée, présentant à la fois le contexte général de la présente révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, et le contenu du dossier de révision.

Celle-ci a été mise à la disposition du public à la résidence du Val d'Ardèche du **25 février au 20 mars 2019** accompagné d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations.

Une seule observation a été portée sur ce cahier, demandant le maintien du PPR actuellement en vigueur. Une suite favorable ne peut pas être donnée à cette demande dans la mesure ou une nouvelle connaissance du risque d'inondation est disponible et qu'elle modifie de façon importante l'identification des zones inondables.

### 2.2. Réunion publique

À l'issue de cette démarche, une réunion publique a été organisée en présence des élus de la

commune, le jeudi 20 mars à 19h00.

La population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- de feuillets affichés sur les panneaux d'informations communales,
- ainsi que par voie de presse.

Une cinquantaine de personnes ont participé à cette réunion.

Cette réunion animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche en présence du bureau d'études BRL Ingénierie, s'est déroulée en trois temps :

- Tout d'abord la présentation de généralités relatives à la politique de l'État en matière de prévention des risques d'inondation, les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PPRi, les intérêts pour la collectivité de la mise en place d'un PPRi : État, Maire, particuliers.
  - L'État affiche la connaissance du risque en définissant une réglementation et un zonage précis sur la commune.
  - Le Maire doit s'approprier le risque par la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol (PLU et autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable...).
  - La population doit respecter les prescriptions du PPRi.
- Ensuite, la définition d'un PPRi en précisant ses objectifs ainsi que les résultats de l'étude réalisée et la présentation du PPRi de la commune.
- Enfin, la procédure d'élaboration a été abordée.

Lors de la présentation par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser des questions. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points abordés lors de la réunion.

**Question :** Comment expliquer l'écart entre le PPR actuel et le projet présenté, sur lequel la zone impactée par le risque est plus étendue ?

**Réponse :** La différence s'explique essentiellement par la précision de la topographie. Pour l'étude de 2014, une campagne de topographie par photogrammétrie (aéroportée) a permis d'obtenir un modèle numérique du terrain, c'est-à-dire un modelé complet du terrain sur tout le lit majeur du cours d'eau. L'étude de 1998, à l'origine du PPR actuel reposait sur un relevé terrestre de profils en travers et d'un semi de points sur le lit majeur. Les hauteurs d'eau sont donc calculées plus précisément en 2014 qu'en 1998, en tous points du lit majeur.

**Question :** Quel est l'impact de la création du remblai de la zone d'activité de Chamboulas sur l'évolution de l'aléa entre le PPR actuel et la nouvelle carte d'aléa ?

**Réponse :** Dans le cadre du dossier de régularisation de la zone de Chamboulas, une étude hydraulique a été réalisée avec une modélisation avant et après création du remblai. Les résultats de cette étude montrent que l'impact du remblai sur le quartier de la Basse Bégude ne dépasse pas 10

cm (dans la configuration actuelle du remblai, c'est-à-dire sans prendre en considération les mesures compensatoires supplémentaires prévues dans le second dossier et restant à mettre en œuvre).

**Question :** Pourquoi faire un PPRi maintenant alors qu'il risque d'y avoir des modifications sur la zone d'activité susceptible de faire évoluer l'aléa ?

**Réponse :** Comme dit précédemment, l'impact de la Z.A. sur l'aléa est au maximum de 10 cm. Les mesures compensatoires envisagées tendent à annuler cet exhaussement, mais cette variation n'est pas à l'échelle de l'aléa présent sur la basse Bégude où la hauteur d'eau dépasse souvent le mètre. D'autre part, il est de la responsabilité de l'État de prendre en compte la connaissance du risque à l'instant T sans présumer d'éventuelles modifications futures. Aujourd'hui, nous disposons d'une étude globale sur le bassin de l'Ardèche qui identifie un degré d'exposition de la commune de Labégude. La révision en cours du PPRi pour prendre en compte cette étude est indispensable.

**Question ?** Pourquoi des maisons qui sont côte à côte sont-elles traitées différemment ?

**Réponse :** La question porte sur les maisons situées le long de la rue de l'industrie. Pour certaines maisons, situées sur 2 niveaux, le niveau rez-de-jardin est inondable et le niveau supérieur, situé audessus du niveau de la crue, est accessible par la rue de l'industrie qui n'est pas inondable. Pour d'autres maisons, en retrait de la rue de l'industrie, l'accès ne peut se faire que par la zone inondable. Pour d'autres, elles sont implantées en dehors de la zone inondable. C'est le résultat de l'étude et de la visite du secteur faite par la DDT. Les différentes situations donnent naturellement lieu à un traitement différent en termes de règlement du PPR, selon qu'un accès est en dehors ou non de la zone inondable.

**Remarque :** M. le Maire de Labégude précise qu'il doit y avoir une délibération du conseil municipal sur le projet de PPRi. Il ne peut présumer du vote du conseil, mais lui-même est contre ce projet. Il considère que l'État devrait s'en tenir au PPRi existant.

**Question :** Il y a des habitations qui se retrouvent exposées ainsi que la résidence du Val d'Ardèche (EHPAD). Que fait-on pour ces enjeux exposés ?

**Réponse :** Le PPR est un document de prévention. Son objectif est d'identifier les secteurs exposés et permettre de ne pas augmenter l'exposition au risque en interdisant les constructions dans les zones les plus exposées et en réglementant l'évolution des enjeux existants. La gestion du risque en cas d'évènement et les mesures de réduction de la vulnérabilité sont de la responsabilité de la collectivité d'une part et des propriétaires des biens d'autre part, qui peuvent dans certains cas bénéficier d'aides financières.

**Réponse complémentaire du Maire :** La commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui est le document de référence pour la gestion de crise (alerte, évacuation, mise en sécurité des personnes...). Il est en cours de révision pour prendre en compte la nouvelle connaissance.

C'est un très gros travail qui prend du temps. L'EPTB Ardèche assiste la commune dans cette tâche.

**Remarque complémentaire de la DDT :** Ceci confirme l'importance de maîtriser les enjeux dans la zone inondable pour ne pas rendre encore plus difficile le travail de gestion de crise.

**Question :** En 1992, il n'y a pas eu de débordements dans le quartier de la Basse Bégude classé en rouge dans le projet de PPR. Par contre, il y a eu des écoulements sur la rue de l'industrie, venant semble-t-il de la route nationale 102. Ces écoulements ne sont pas identifiés dans le projet de PPR. D'autre part, au Malpas, il y a des repères de crue de 1890 et 1992 le long de la RN102 alors que le projet de révision du PPR identifie ce secteur comme non-inondable.

**Réponse :** L'étude a été menée au moyen d'une modélisation en 1D (unidirectionnelle) ce qui veut dire qu'on envisage que tout le flot de la crue suit la même direction. Ce type de modélisation est adapté dans les secteurs de vallée marquée ou le lit majeur du cours d'eau est encadré par des pentes importantes, ce qui est globalement le cas de la vallée de l'Ardèche. Ce type de modélisation ne permet pas de représenter des écoulements secondaires se détachant du flot principal et empruntant, par exemple, des voiries urbaines.

# 2.3. Suite donnée à ce dossier au vu des échanges ayant eu lieu au cours de la réunion publique :

À l'occasion de la réunion publique, plusieurs observations du public ont fait état d'inondations de secteurs de la commune lors de la crue historique de 1992-qui n'ont pas été identifiés comme inondables par le projet de révision du PPRi. Il est apparu également une difficulté de compréhension quant à l'évolution de l'aléa sur le quartier de la Basse Bégude.

Après une analyse des points soulevés, effectuée par les services de l'État et le bureau d'études, il est apparu opportun de demander à ce dernier la réalisation d'une étude complémentaire au moyen d'un modèle hydraulique bidimensionnel sur le secteur du village de Labégude. Cette nouvelle modélisation a permis d'identifier les écoulements secondaires responsables de l'inondation des secteurs mentionnés dans les observations. Elle a permis également de préciser le mode de propagation de la crue dans la Basse Bégude et d'affiner l'aléa dans ce secteur.

De même, dans le secteur du Malpas, une analyse complémentaire a été réalisée afin de prendre en compte la présence du repère de crue de 1992.

La démarche mise en œuvre pour ces analyses complémentaires a été intégrée au présent rapport au chapitre 3.III.6.2.

Les résultats de cette étude complémentaire ont été présentés en mairie de Labégude en présence de Monsieur le Maire le mardi 2 juillet 2019. À cette occasion, l'évolution de l'aléa qu'elle apporte a été expliqué et les nouvelles cartes d'aléas et d'enjeux ainsi que le nouveau zonage ont été remis à la commune.

### 3. Consultation des Personnes Publiques

L'élaboration du PPRi de Labégude n'est pas soumise à évaluation environnementale : décision N° 08214PP0345 de la Dreal Rhône-alpes en date du 21/03/2016.

D'autre part, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi tel qu'il a été décrit dans les pages précédentes, a été officiellement transmis par Le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis:

- la commune (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- la communauté de communes du bassin d'Aubenas (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- le syndicat mixte du pays de l'Ardèche Méridionale (SCoT) (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- le parc naturel régional des Monts d'Ardèche (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- le centre régional de la propriété forestière (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- la chambre d'agriculture (accusé de réception de la consultation daté du 01/08/2019).
- l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche (courriel de consultation daté du 01/08/2019).

L'ensemble des avis reçus est annexé au présent document.

#### Avis de la commune

Après en avoir délibéré lors de la séance du **26 septembre 2019**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis **défavorable** au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation. Plusieurs observations motivent cet avis défavorable :

• Le débit imprécis de la Volane à la confluence.

**Réponse de la DDT :** Cette remarque est infondée, le débit injecté dans l'Ardèche venant de la Volane a été précisément calculé pour chaque occurrence de crue étudiée dans l'étude-de 2014. Il ne s'agit pas d'une simple multiplication du débit décennal, mais d'une analyse complète menée en s'appuyant sur les chroniques de pluie relevées sur l'ensemble du bassin.

• La modélisation 2D complémentaire ne reflète pas la réalité constatée par les riverains en 1992. Elle ne prend notamment pas en compte toutes les habitations et les murs qui ont été construits depuis la crue historique.

Réponse de la DDT: Effectivement, les murs ne sont pas pris en compte dans les modélisations de crue de référence. C'est un principe général, appliqué à toutes les études de risque d'inondation. La

résistance à la pression de la crue et la pérennité de ces murs ne peut en effet pas être garantie. Les modélisations sont donc réalisées en faisant abstraction de ces ouvrages, ce qui peut amener une délimitation de la zone inondable différente de celle constatée historiquement, mais qui reflète toutefois une situation réaliste de risque potentiel. Ce point a été expliqué lors de la réunion de restitution de l'étude complémentaire à la commune.

• Lors de la crue historique de 1992, une lame d'eau de 20 cm s'est écoulée sur l'exRN102 au niveau du quartier du Pont. Pourquoi la modélisation ne le prend-elle pas en compte ?

**Réponse de la DDT**: Cette lame d'eau était très probablement due à un débordement de l'Ardèche sur cette route en amont du bourg. Les écoulements, canalisés par la présence continue d'un important parapet, (d'ailleurs mis en transparence depuis la crue) ont ainsi été conduits jusqu'au centre bourg et ont déversé dans la rue de l'Industrie qui fait angle avec la route nationale. En raison de la mise en transparence des parapets, ce phénomène ne se reproduirait pas aujourd'hui.

• Pourquoi la modélisation identifie-t-elle une zone d'aléa fort entre la rue Jean Moulin et la rue de l'industrie alors que de mémoire d'homme il n'y a jamais eu d'eau à cet endroit ? Sur quels critères l'étude s'est-elle basée ?

**Réponse de la DDT**: Les observations à ce sujet ne sont pas toutes concordantes. En effet, un membre du conseil municipal nous a rapporté en réunion que lors de la crue historique de 1890, l'eau est montée dans la rue Marius et Edgard d'Argout jusqu'au carrefour avec la rue Saint François Régis, ce qui est cohérent avec la modélisation présentée.

• Il n'a pas été tenu compte des remarques des élus faites lors des différentes réunions ?

**Réponse de la DDT**: Ces remarques ont bien été prises en compte. Elles ont été analysées et ont donné lieu à l'étude complémentaire réalisée par BRL en 2019, et à la réévaluation de l'aléa au quartier du Malpas. Il est notable que les trois études successives qui ont été réalisées sur le secteur (Artélia 2014, Safège 2015 et BRL 2019) indiquent une exposition forte du quartier de la Basse Bégude au risque d'inondation.

#### • Avis de la communauté de communes du bassin d'Aubenas :

Après en avoir délibéré le **24 septembre 2019**, le bureau de la communauté, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis défavorable, au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation confirmée par une délibération du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2019. Ces deux délibérations relèvent les contraintes fortes imposées à la crèche « les Babelous » et reprend les observations de la commune.

Réponse de la DDT: La crèche « les Babelous » accueille un-public sensible (jeunes enfants) et est située dans un secteur particulièrement exposé avec, pour la crue de référence, des hauteurs d'eau et

des vitesses très importantes. À ce titre, aucune augmentation de la vulnérabilité, et donc de la capacité d'accueil de l'établissement, ne peut pas être autorisée. Le règlement du PPR restera donc inchangé sur ce point.

Pour ce qui est de la reprise des observations de la commune, il y a lieu de se reporter à nos réponses ci-dessus.

#### • Avis du syndicat mixte du pays de l'Ardèche Méridionale (SCoT) :

Le Syndicat n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le 21/10/2019, son avis est réputé favorable.

#### • Avis de la chambre d'agriculture :

Par courrier en date du **4 septembre 2019**, la chambre d'agriculture a formulé un avis favorable sur le dossier. Cet avis comportait une remarque :

• à la page 31 du rapport, dans le chapitre sur les enjeux, il est fait mention de la commune d'Aubenas au lieu de Labégude.

Réponse de la DDT : Effectivement, il s'agit d'une coquille de rédaction qui sera corrigée dans le dossier approuvé.

### • Avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF) :

Par courrier en date du 8 août 2019, le CRPF a émis un avis favorable sans observation.

### • Avis du parc naturel régional des Monts d'Ardèche (PNR) :

Le PNR a émis par courrier en date du 28 août 2019 un avis favorable sans observation.

### • Avis de l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche (EPTB) :

Par courriel en date du **26 septembre 2019**, l'EPTB a émis un avis favorable assorti des observations suivantes :

• ne recommander les travaux de réduction de vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic.

**Réponse de la DDT:** Les articles pré-cités seront reformulés comme suit : « Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document. »

• Dans l'annexe au règlement, il n'est pas précisé de hauteur pour le balisage des piscines alors qu'une préconisation du SDIS07 existe sur ce point.

**Réponse de la DDT**: Suite à de nouveaux échanges avec le SDIS 07, il a été décidé de modifier les paragraphes du règlement consacrés aux piscines en précisant qu'il s'agit d'un « dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre ».

• dans le rapport de présentation, il manque trois repères de crue du 22/09/1992 sur le mur d'enceinte du stade

**Réponse de la DDT**: Les fiches de repère de crue manquantes seront ajoutées en annexe 2 du rapport dans le dossier d'approbation. Elles sont par ailleurs jointes en annexe du présent document.

### Annexes

#### ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

#### COMMUNE DE LABEGUDE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019**

L'An deux mille dix neuf et le jeudi vingt six septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur PONTHIER Jean-Yves, Maire.

Nombre de membres en exercice: 15 Date de la Convocation: 19 septembre 2019

<u>Présents</u>: Mmes BERNARD-MARTINEZ Nathalie, DUCHAMP Cécile, FRENEAT Nathalie, HUOT Michèle, MM BOIRON Jean-Claude, CLADT Bernard, GROS Cyril, KAPPEL Roger, PONTHIER Jean-Yves, VERNET David,

Absents excusés: Mmes CHOLVY Paulette, RAOUX Mélody, M. VOLLE Jean-Luc,

Absents non excusés: Mme PLAN Marie-Paule, M. CHANEAC Alain,

Procurations Mmes CHOLVY Paulette à Mme HUOT Michèle, RAOUX Mélody à Mme

DUCHAMP Cécile, M. VOLLE Jean-Luc à M. CLADT Bernard

Secrétaire de Séance : M. BOIRON Jean-Claude

N° 29/2019

#### OBJET: PPRI – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) date de 2006. Il était valable pour une durée de 10 ans. En 2016 les services de l'état par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires ont mandaté le bureau d'étude BRL pour une nouvelle évaluation des zones inondables par rapport à la rivière Ardèche et à son affluent le Mercouare qui passent à LABEGUDE.

Si la nouvelle carte de zonage ne réserve pas de surprise concernant le ruisseau du Mercouare elle est très surprenante concernant l'Ardèche et impacte lourdement tout le quartier de la Basse Bégude dont la surface classée inondable forte a doublé en 10 ans. Il est vrai que de nouveaux modes de calcul issus de la loi NOTRe de 2012 et amendée en 2015 par la loi Alur (Cécile Duflot) peuvent avoir une petite incidence. Si les relevés topographiques de BRL et du bureau d'étude GEO SIAPP que nous avons mandaté sont très proches, l'interprétation est surprenante. Il est anormal que l'évaluation du débit de la Volane en crue qui se jette dans l'Ardèche au niveau du pont de Vals n'est pas été évaluée précisément. Le bureau d'étude s'est contenté d'une estimation d'une crue centenaire évaluée à 2.8 x le débit de la crue décennale. Une modélisation 2D complémentaire, suite à la réunion publique, qui permet de mettre en évidence les écoulements d'eau lors de la crue du 22 septembre 1992, ne reflète pas, sauf pour le quartier du Malpas, la réalité constatée par les riverains et la population présente. L'étude ne prend pas non plus en compte toutes les habitations et les murs qui se sont construits dans ce quartier depuis un siècle, ni le niveau actuel du lit de la rivière qui s'est déplacé vers sa rive gauche, ni le relief du terrain. Le 22 septembre 1992 lors de la dernière grosse crue où il y a eu malheureusement des victimes, environ 20 cm d'eau recouvrait l'ancienne route nationale au niveau du quartier du Pont. Comment se fait- il que cela n'a pas été pris en compte ? Comment se fait il que de mémoire d'homme il n'a jamais eu

de l'eau entre la rue Jean Moulin et la rue de l'industrie ? et d'après ce rapport tout ce quartier serait en zone inondable forte sur quel critère le bureau d'étude s'est-il basé ?!

En conséquence devant tant d'imprécisions, d anomalies et le fait de n'avoir pas tenu compte des remarques des élus lors de différentes rencontres, le Maire propose de rejeter ce rapport fait par le bureau d'étude BRL et de voter contre ce nouveau PPRI proposé par la DDT.

Il propose de voter pour la reconduction du PPRI de 2006 et de demander à Mme La préfète de prolonger sa validation qui est plus adaptée à la réalité actuelle du quartier. Ce PPRI a pris en considération le niveau des eaux lors des différentes crues, l'impact qu'elles ont eu sur le territoire, le vécu de ses habitants, des souvenirs de leurs parents et grand parents et des élus responsables qui l'ont voté.

Cyril GROS explique que l'étude faite est approximative surtout au niveau des données de la Volane.

Bernard CLADT fait part d'un courrier d'EPTB (Ardèche Claire) adressé à la DDT qui constate que les remarques ont globalement bien été prises en compte et que l'EBTP émet un avis favorable sur le projet.

Roger KAPPEL interpelle le conseil sur la zone de Chamboulas qui en cas de crue serait responsable de la montée des eaux sur le quartier de la Basse Bégude. Il demande que le conseil prenne une délibération pour soutenir le collectif de la Basse Bégude. Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas l'objet de l'ordre du jour et que la discussion porte sur le PPRI de LABEGUDE et non sur la zone de Chamboulas située sur la commune d'UCEL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- rejette Le rapport fait par le bureau d'étude BRL et vote contre le nouveau PPRI proposé par la DDT
- vote pour la reconduction du PPRI de 2006 et de demande à Mme La préfète de prolonger sa validation

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Date d'affichage: 27 septembre 2019

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le 27/09/2019

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Jean-Yves PONTHIER

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

#### **SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre septembre, le Bureau Exécutif de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 18H30 en présence de :

Présents: Madame C. SUCHET et Messieurs L. BUFFET, , P. LAVIALLE, JY. PONTHIER, S. REYNIER

D. RECCHIA J. SOUBEYRAND et M. TOURVIEILHE.

Excusés: MN. DURAND, JC. FLORY et P. MAISONNEUVE

Objet : Avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de LABEGUDE

Le Président indique que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) a été saisie par courrier du 31 juillet 2019, réceptionnée le 1<sup>er</sup> août 2019, d'une demande d'avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de Labégude avant enquête publique.

La révision du PPRi a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 suite à l'étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac réalisée et finalisée en 2014 par le bureau d'études Artélia. Cette étude a permis de définir les cartographies de l'aléa de la crue de référence qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance par le Préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014 et d'une étude complémentaire aux abords du bourg de Labégude.

Le Président rappelle que le PPRi est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées aux inondations avec pour objectifs : la mise en sécurité des personnes et des biens, la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation, la limitation de l'extension urbaine dans ces zones pour protéger les personnes et réduire le coût des dommages. La CCBA est concernée par le PPRi à 2 titre :

- la crèche « les Babelous », classée en zone rouge (aléa fort) du PPRi alors que classée en zone faiblement exposée au PPRi de 2006 et partagée entre les 3 aléas faible, moyen et fort au porter à connaissance de 2014,
- le projet de voie verte en direction de Lalevade d'Ardèche, classée en zone rouge.

Pour la crèche, la zone rouge n'autorise qu'une extension limitée à 40 m² sans dépasser 30% de l'emprise au sol existante, sauf création d'un niveau habitable refuge dimensionné pour l'ensemble de l'établissement et interdit toute augmentation de la capacité d'accueil. La reconstruction à l'identique est interdite sauf avec création d'un niveau refuge.

Pour la voie verte, la création de nouvelles infrastructures est autorisée

Ce projet de PPRi créé donc des contraintes supplémentaires pour d'éventuels travaux sur la crèche et gèle la capacité d'accueil à son niveau actuel.

Le reste du PPRi n'amène pas d'observations de la part de la CCBA.

Le conseil municipal de Labégude délibérera le 26 septembre 2019 en vue d'émettre un avis défavorable sur le projet aux motifs d'une part de la forte augmentation des zones inondables comparé au PPRi précédent qui parait non justifiée et d'autre part des nombreuses imprécisions, anomalies et de la non prise en compte des observations formulées par la commune.

Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019 Le bureau exécutif après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de suivre l'avis de la commune de Labégude et d'émettre un avis défavorable au projet de PPRi de la commune de Labégude prescrit par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 pour les motifs exposés précédemment;
- de dire que cette délibération sera confirmée par le conseil communautaire en sa séance du 22 octobre 2019,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes formalités pour l'exécution des présentes

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme Fait à Ucel, le 27 septembre 2019

Le Président,

Louis BUFFET

Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 22 octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H04 en présence de :

PRESENTS: Messieurs M LARDY, G.DOZ, M. BOUSCHON, S. CIVIER, B. DE FOMMERVAULT, G. JALADE, A. LOYET (proc de ALLAMEL), B. PERRUSSET (proc de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, R THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET, JY. PONTHIER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY, D. BERAL, J. SOUBEYRAND, B. MEISS, R. ROURESSOL, J. LEBELLEGO P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE, S. REYNIER M. CHAZE, P. LAVIALLE, M. CEYSSON (proc J-C FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE (proc de C. GARCIA), et P. MANENT

Mesdames MC SAUSSAC, F. DUMAS (proc de P. GAILLARD), MN. DURAND (proc de F. NOGIER), C. FAURE, P. ROUX, C. SUCHET, C. PASTRE, MF, MARTIN et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice: 55 Présents: 41 Procurations: 6 Votants: 47 Absents: 8

Date de convocation: 22/10/2019

Absents: Messieurs, A. CHIRAUSSEL, A. BASTIDE, J. DURIEU, F. JOUFFRE, J. SARTRE, et Mesdames M. DUBOIS, D. FORBIN et N. BARACAND

En présence des suppléants non votants : C. BOUTONNET et P. DUPONT.

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Labégude

Le Président indique que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) a été saisie par courrier du 31 juillet 2019, reçu le 1<sup>er</sup> août 2019, d'une demande d'avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de Labégude avant enquête publique.

La révision du PPRi a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 suite à l'étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac réalisée et finalisée en 2014 par le bureau d'études Artélia. Cette étude a permis de définir les cartographies de l'aléa de la crue de référence qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance par le Préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014 et d'une étude complémentaire aux abords du bourg de Labégude.

Le Président rappelle que le PPRi est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées aux inondations avec pour objectifs : la mise en sécurité des personnes et des biens, la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation, la limitation de l'extension urbaine dans ces zones pour protéger les personnes et réduire le coût des dommages.

La CCBA est concernée par le PPRi à 2 titres :

- la crèche « les Babelous », classée en zone rouge (aléa fort) du PPRi alors que classée en zone faiblement exposée au PPRi de 2006 et partagée entre les 3 aléas faible, moyen et fort au porter à connaissance de 2014,
- le projet de tracé voie verte en direction de Lalevade d'Ardèche, classé en zone rouge.

Pour la crèche, la zone rouge n'autorise qu'une extension limitée à 40 m² sans dépasser 30% de l'emprise au sol existante, sauf création d'un niveau habitable refuge dimensionné pour l'ensemble de l'établissement et interdit toute augmentation de la capacité d'accueil.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est interdite sauf avec création d'un niveau refuge.

Pour la voie verte, la création de nouvelles infrastructures est autorisée.

Ce projet de PPRi crée donc des contraintes supplémentaires pour d'éventuels travaux sur la crèche et gèle la capacité d'accueil à son niveau actuel.

Le reste du PPRi n'amène pas d'observations de la part de la CCBA.

Le conseil municipal de Labégude a délibéré le 26 septembre 2019 et a émis un avis défavorable sur le projet aux motifs d'une part de la forte augmentation des zones inondables comparé au PPRi précédent qui parait non justifiée et d'autre part des nombreuses imprécisions, anomalies et de la non prise en compte des observations formulées par la commune.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (6 abstentions de MM LARDY, THIOLLIERE, MEISS, LACOSTE, CHAZE et DOZ) décide :

- de suivre l'avis de la commune de Labégude et d'émettre un avis défavorable au projet de PPRi de la commune de Labégude prescrit par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 pour les motifs exposés précédemment;
- d'autoriser le Président à effectuer toutes formalités pour l'exécution des présentes

Pour extrait certifié conforme Fait à UCEL, le 23 octobre 2019 Le Président, Louis BUFFET





Service Espaces - Territoires - Environnement Madame Le Préfet
Direction Départementale des
Territoires
2 place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

Privas, le 4 septembre 2019

Réf. GM/MT - 09/2019 Dossier suivi par Gilles MARTINEAU gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

Siège Social

4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114 07001 PRIVAS Cedex Tél. : 04 75 20 28 00 Fax : 04 75 20 28 01

Email: contact@ardeche.chambagri.fr

Objet : avis PPRI commune de Labegude

Madame Le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Labégude, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu le dossier de consultation et nous vous en remercions.

Au regard des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente **l'avis favorable** de la Chambre d'agriculture.

Toutefois, nous avons noté une coquille dans le texte du rapport de présentation, à savoir page 31 dans la partie enjeu : remplacer commune d'Aubenas par commune de Labégude.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

Jean-Luc FLAUGERE Président

REPUBLIQUE FRANÇAISE

www.synagri.com/ardeche



## Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES

René SABATTER
Ingénieur du C.R.P.F.
chargé des départements
de la Drôme et de l'Ardèche
95 Av. Georges Brassens
26500 Bourg-lès-Valence

Tél: 04.75.83.90.29 Fax: 04 75 55 15 29 Bourg-lès-Valence, le 8 Aout 2019

Monsieur le Préfet de l'Ardèche S/c DDT Service Urbanisme et territoires Prévention des risques 2 Place des Mobiles BP 613 07007 PRIVAS Cedex

**Objet : PPRi : Commune de Labegude (07)** 

Monsieur le Préfet,

Par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, un Plan de Prévention des Risques inondation a été prescrit sur la commune de Labegude, nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur les aspects forestiers de ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F. Auvergne-Rhône-Alpes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

L'ingénieur du CRPF, René SABATIER

Comptabilité - facturation

Tél. +33 (0)4 72 53 60 90

E-mail: lyon@crpf.fr

Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle

69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR



E-mail: auvergnerhonealpes@crpf.fr www.cnpf.fr/auvergnerhonealpes

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**SIRET 180 092 355 00239 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355







COURRIER REÇU au S.U.T. le :

0 5 SEP. 2019

Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme et Territoires Prévention des Risques 2 place Simone Veil BP 613 07006 Privas Cedex.

N/Ref: 2019 08 28 LC/CM/ML/JD PPRI

Objet: avis PPRI BV Ardèche

Labegude / Vals les bains

Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis les Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Labegude et Vals les Bains. Je vous en remercie.

Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche n'a pas d'observations particulières à formuler sur ces dossiers.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Présidente Lorraine CHENOT





# Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Vogüé, le 26/09/2019

Ardèche

résulte

de la fusion

des 3

syndicats

de rivière,

Ardèche Claire,

Beaume Drobie

et Chassezac,

souhaitée

par les

11 EPCI

du bassin,

dans le cadre

de la

compétence

GEMAPI,

au 1er janvier

2018.

L'EPTB Ardèche

gère

3 contrats

de rivière,

1 PAPI, 2 sites

N2000-ENS

et le

Domaine
Public Fluvial

La Commission Locale de l'Eau

> poursuit l'animation concertée du SAGE

du bassin

versant.

6

<u>A l'attention de</u> : SUT – PR François LABAN Direction Départementale des Territoires 2 Place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS Cedex

Adfraire suivie par: Audrey GUYON inondations@ardeche-eau.fr

N/Réf.: 2019-09\_C\_Avis\_consultation\_PPRi\_Labegude

Objet : Consultation sur le projet de plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Labégude

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 31 juillet 2019, vous me sollicitez afin de me prononcer sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées avant l'enquête publique, en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Les services de l'EPTB ont suivi la révision de ce document et je constate que les remarques qui ont pu être formulées tout au long de la démarche ont globalement bien été prises en compte par vos services. Je note également que conformément à la disposition a.6 du SAGE Ardèche, d'autres cours d'eau que l'Ardèche ont bien été étudiés : soit par la méthode hydrogéomorphologique, soit par des modélisations hydrauliques adaptées, monodimensionnelles ou bidimensionnelles sur les secteurs à enjeux ou les secteurs aux écoulements plus complexes. Aussi, je vous informe que l'EPTB émet un avis favorable sur le projet.

Je note toutefois plusieurs points:

- il est dommage que la modélisation complémentaire réalisée sur le secteur du Pont de Vals et de la Basse Bégude ne représente pas mieux les écoulements qui se sont produits lors de la crue de 1992 sur la voirie de la RN102;
- dans les articles R.4 et Rsp.4 du règlement, il serait préférable de ne recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic. Votre rédaction sous-entend que tous les bâtiments seront diagnostiqués, ce qui ne sera pas le cas;
- dans l'annexe au règlement, le paragraphe relatif à la matérialisation de l'emprise des piscines ne mentionne pas la préconisation de hauteur pour le balisage des piscines proposée par le SDIS 07, alors qu'il serait pertinent qu'elle y apparaisse;
- dans les annexes du rapport de présentation, il manque un repère qui a été posé pour la crue du 22/09/1890 (LABG\_S02b\_1992) sur le mur d'enceinte du stade municipal, ainsi que deux autres laisses de crues ou repères disparus, renseignés sur la plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues, situés respectivement 9 Route Nationale et sous le Pont de Vals (codes ARD\_LABG\_S04\_1992 et ARD\_LABG\_S05\_1992).

J'en profite également pour vous rappeler l'importance de l'information préventive des populations suite à l'approbation du PPRi. A l'occasion de la transmission à la commune du document approuvé, il pourrait être intéressant de rappeler certaines des responsabilités du maire, comme par exemple l'information communale périodique sur les risques ou l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R.125-12 et R.125-14 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche,

Etablissement Public La librier au Passin Versant de l'Ardèche

Administration et Antenne A 1970 4, allée du Château - 07200 VOGÜÉ Tél. 04 75 37 82 20 Antenne Beaume et Chassezac Plaine de Chabiscol - 07140 LES VANS www.ardeche-eau.fr

# Plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues



Vue du site



# 2 rue Jean Moulin – Stade Municip. Vérifié par EPTB Ardèche le 15/12/2018

Code: ARD\_LABG\_S02b

Unité de gestion : Grand Delta

Commune: LABEGUDE

Hydrographie: L' Ardèche

**Date de mise à jour :** 02/01/2019

**Auteur:** EPTB Ardèche

Commentaires: Mur d'enceinte du stade

#### **GÉOLOCALISATION**

# Source de repérage : Recensement de repères de crues de l'EPTB de l'Ardèche -

Type de repérage: Non renseigné Organisme: Syndicat Ardèche Claire Expertise de géolocalisation: Valable

Coordonnées WGS84: X: 4.3699190 / Y: 44.6489570

**Coordonnées RGF93 (Lambert 93) :** X: 808619.76 / Y: 6395370.53 **Coordonnées RGF93 (ETRS89) :** X: 4.3699190 / Y: 44.6489570

#### **SUPPORT**

Accès site: Oui

Propriété site : Publique

#### **HYDROGRAPHIE**

#### Rivière: L' Ardèche

Rive de référence: Droite Bras de référence: Sans objet Code hydrographique: V50-0400

## Les repères de ce site

# \(\text{2}}}}}} \end{endotion}}}}}}}}}



Vue du repère

#### **MARQUE**

Nature du repère : Repère normalisé (décret n°2005-233)

Visibilité: Oui

Date du repère : 22 Septembre 1992

**Etat du repère :** Bon **Pérennité :** Longue

Maximum de l'inondation: Oui

#### **GÉNÉRAL**

Vérifié par EPTB Ardèche le 15/12/2018

Code: ARD\_LABG\_S02b\_1992

Site: 2 rue Jean Moulin – Stade Municipal #2

Commune : LABEGUDE Cours d'eau/mer : L' Ardèche Auteur : EPTB Ardèche

**Date de mise à jour :** 02/01/2019

# Source de repérage : Recensement de repères de crues de l'EPTB de l'Ardèche -

**Type de repérage :** Non renseigné **Organisme :** Syndicat Ardèche Claire

Commentaires: Déplacement LABG\_S02\_1992

#### ÉVÉNEMENT

Nature de l'inondation : Débordement de cours d'eau

#### **AVANCÉ**

PHEC: Non renseigné

Repère calculé: Non renseigné

#### **NIVELLEMENTS**

#### **Nivellement d'origine**

**Méthode:** Non renseigné

**Organisme :** Syndicat Ardèche Claire **Référence nivelée :** Marque d'inondation

Système altimétrique: NGF IGN 1969 (système normal)

Altitude de la référence (en m): 231.840 m Altitude calculée de l'eau (en m): 231.84 m

Expertise du niveau atteint par l'eau: Non renseigné



# Plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues



Vue du site



### 9 route nationale D578C



Code: ARD\_LABG\_S04

Unité de gestion : Grand Delta

Commune: LABEGUDE Hydrographie: L' Ardèche

**Date de mise à jour :** 02/01/2019

**Auteur :** EPTB Ardèche

**Commentaires:** Ancienne usine textile, façade côté rivière

#### **GÉOLOCALISATION**

# Source de repérage : Recensement de repères de crues de l'EPTB de l'Ardèche -

Type de repérage : Non renseigné Organisme: Syndicat Ardèche Claire Expertise de géolocalisation : Valable

**Coordonnées WGS84 :** X: 4.3645490 / Y: 44.6499580

Coordonnées RGF93 (Lambert 93): X: 808192.10 / Y: 6395474.33 Coordonnées RGF93 (ETRS89): X: 4.3645490 / Y: 44.6499580

#### **SUPPORT**

Accès site: Non Propriété site: Privée

#### **HYDROGRAPHIE**

#### Rivière: L' Ardèche

Rive de référence : Droite Bras de référence : Sans objet Code hydrographique: V50-0400

## Les repères de ce site

# \(\text{2}}}}}} \end{endotion}}}}}}}}}



Vue du repère

#### **MARQUE**

Nature du repère : Plaque

Visibilité: Non

Date du repère : 22 Septembre 1992

**Etat du repère :** Disparu **Pérennité :** Aucune

Maximum de l'inondation : Oui

#### **GÉNÉRAL**

Vérifié par EPTB Ardèche le 15/12/2018

Code: ARD\_LABG\_S04\_1992 Site: 9 route nationale D578C Commune: LABEGUDE Cours d'eau/mer: L' Ardèche Auteur: EPTB Ardèche

**Date de mise à jour :** 02/01/2019

# Source de repérage : Recensement de repères de crues de l'EPTB de l'Ardèche -

**Type de repérage :** Non renseigné **Organisme :** Syndicat Ardèche Claire

#### ÉVÉNEMENT

Nature de l'inondation : Débordement de cours d'eau

#### **AVANCÉ**

PHEC: Non renseigné

Repère calculé: Non renseigné

#### **NIVELLEMENTS**

#### **Nivellement d'origine**

**Méthode:** Non renseigné

**Organisme :** Syndicat Ardèche Claire **Référence nivelée :** Marque d'inondation

Système altimétrique: NGF IGN 1969 (système normal)

Altitude de la référence (en m): 237.270 m Altitude calculée de l'eau (en m): 237.27 m

Expertise du niveau atteint par l'eau: Non renseigné



# Plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues



Vue du site



# Quartier le Pont, Pont de Vals Vérifié par EPTB Ardèche le 15/12/2018



Code: ARD\_LABG\_S05

Unité de gestion : Grand Delta

Commune: LABEGUDE

Hydrographie: L' Ardèche

**Date de mise à jour :** 02/01/2019

**Auteur :** EPTB Ardèche

Commentaires: Pile du Pont

#### **GÉOLOCALISATION**

# Source de repérage : Recensement de repères de crues de l'EPTB de l'Ardèche -

Type de repérage: Non renseigné Organisme: Syndicat Ardèche Claire Expertise de géolocalisation: Valable

Coordonnées WGS84: X: 4.3658384 / Y: 44.6508135

**Coordonnées RGF93 (Lambert 93) :** X: 808292.68 / Y: 6395571.11 **Coordonnées RGF93 (ETRS89) :** X: 4.3658384 / Y: 44.6508135

#### **SUPPORT**

Accès site: Oui

Propriété site : Publique

#### **HYDROGRAPHIE**

#### Rivière: L' Ardèche

Rive de référence: Droite Bras de référence: Sans objet Code hydrographique: V50-0400

## Les repères de ce site

# ⊖<sub>22</sub> Septembre 1992



Vue du repère

#### **MARQUE**

Nature du repère: Repère normalisé (décret n°2005-233)

Visibilité: Non

Date du repère : 22 Septembre 1992

**Etat du repère :** Disparu **Pérennité :** Aucune

Maximum de l'inondation : Oui

#### **GÉNÉRAL**

Vérifié par EPTB Ardèche le 15/12/2018

Code: ARD\_LABG\_S05\_1992 Site: Quartier le Pont, Pont de Vals

Commune: LABEGUDE
Cours d'eau/mer: L' Ardèche
Auteur: EPTB Ardèche
Date de mise à jour: 02/01/2019

# Source de repérage : Recensement de repères de crues de l'EPTB de l'Ardèche -

**Type de repérage :** Non renseigné **Organisme :** Syndicat Ardèche Claire

#### ÉVÉNEMENT

Nature de l'inondation : Débordement de cours d'eau

#### **AVANCÉ**

PHEC: Non renseigné

Repère calculé: Non renseigné

#### **NIVELLEMENTS**

#### **Nivellement d'origine**

Méthode: Non renseigné

**Organisme :** Syndicat Ardèche Claire **Référence nivelée :** Marque d'inondation

Système altimétrique: NGF IGN 1969 (système normal)

Altitude de la référence (en m): 236.230 m Altitude calculée de l'eau (en m): 236.23 m

Expertise du niveau atteint par l'eau: Non renseigné

